II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1987

relative aux demandes de remboursement et au versement d'avances pour la reconstitution et la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985

(87/245/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, concernant la reconstitution et la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (1), et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement et les demandes de versement d'avances à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1654/86 et des programmes présentés par les États membres, approuvés par la Commission conformément à l'article 2 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement ;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre le versement des avances prévu à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1654/86, de préciser les modalités et les procédures à cet égard ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

(1) JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1654/86 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes 1 à 4.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec leur première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle, et des instructions administratives, ainsi que les formulaires et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Comission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1654/86 ont été décidées, et les demandes de remboursement et d'avances établies.

Article 3

Les demandes d'avances visées à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1654/86 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes 5 à 6.2.

Article 4

Des avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que la documentation visée ci-dessous n'ait été transmise à la Commission :

— soit un rapport établi conformément au tableau figurant à l'annexe 7, concernant le déroulement des opérations pendant l'année précédente pour laquelle des avances ont été versées,

— soit la demande de remboursement définitive établie conformément à l'article 1er paragraphe 1.

Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE 1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86 CONCERNANT LA RECONSTITUTION ET LA RECONVERSION DES OLIVERAIES ENDOMMAGÉES PAR LE GEL DANS CERTAINES RÉGIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN 1985 (1)

(en monnaie nationale)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6
Types de mesures	Dépenses de l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA	Avance déjà payée par le FEOGA	Solde à rembourser
Aides à la reconstitution (totaux de l'annexe 2.1)					
Aides complémentaires à la reconstitution (totaux de l'annexe 2.2)					
Aides à la reconversion (totaux de l'annexe 3.1)					
Aides complémentaires à la reconversion (totaux de l'annexe 3.2)					
Total					
Recouvrements (totaux de l'annexe 4)					
Total net					

IL EST CONFIRMÉ QUE :

a) les travaux pour lesquels un remboursement est demandé ainsi que le régime des aides octroyées ont été exécutés conformément au(x) programme(s) approuvé(s) par la Commission ;

b) les aides relatives à la reconstitution respectent les dispositions de l'article 1er paragraphe 3 points a) et c), de l'article 3 et de l'article 5 paragraphe 1 du règlement ;

les aides relatives à la reconversion respectent les dispositions de l'article 1er paragraphe 3 point b), de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 2 du règlement ;

c) les contrôles ont été effectués pour s'assurer que les aides répondent aux critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement ;

d) les bénéficiaires ont été informés, comme il convient, du pourcentage de crédits provenant de la Communauté.

(Date, cachet et signature de l'autorité compétente)

(1) Il est rappelé que les informations prévues à l'article 6 du règlement sont également à transmettre à la Commission.

ANNEXE 2.1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) n° 1654/86

AIDES À LA RECONSTRUCTION DES OLIVERAIES DANS LE CADRE DE MESURES COLLECTIVES : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT A) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Unités administratives	Dénomination des zones de reconstitution collective (1)	Nombre d'organisations oléicoles	Nombre d'exploitations agricoles	Superficies reconstituées (en ha, a, ca) (2)	Nombre d'oliviers reconstitués	Coûts totaux des opérations	Montant des aides octroyées (3)	Montant des aides éligibles (3)	Montant du remboursement demandé au FEOGA
Reconstitution totale par replantation									
Reconstitution par replantation d'une partie importante des superficies									
Reconstitution par sciage du tronc									
Reconstitution par sciage des branches									
Total									

(1) Indiquer dans une note annexe les taux de dégâts et les taux de production oléicole pour chaque zone concernée.
(2) Ou superficies équivalentes.
(3) Si l'aide est octroyée sur plusieurs années, présenter un tableau distinct par année d'aide versée.

ANNEXE 2.2

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

AIDES COMPLÉMENTAIRES À LA RECONSTITUTION DES OLIVERAIES DANS LE CADRE DE MESURES COLLECTIVES : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT C) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

VERSEMENT DE L'AIDE AU TITRE DE LA ...e ANNÉE

1	2	3	4	5	6	7	8
Unités administratives	Dénomination des zones de reconstitution collective	Nombre d'exploitations agricoles	Superficies reconstituées et primées (en ha, a, ca) (1)	Nombre d'oliviers reconstitués et primés	Montant des aides octroyées (2)	Montant des aides éligibles (2)	Montant du remboursement demandé au FEOGA
Reconstitution totale par replantation et par sciage de tronc							
Reconstitution par sciage des branches							
Total							

(1) Ou superficies équivalentes.
(2) Présenter un tableau distinct pour chacune des 3 ou 5 années de l'aide complémentaire.

ANNEXE 3.1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

AIDES À LA RECONVERSION DES OLIVERAIES VERS D'AUTRES PRODUCTIONS : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT B) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7	8
Unités administratives	Dénomination des zones de reconversion (1)	Nombre d'exploitations agricoles	Superficies reconverties (en ha, a, ca)	Coûts totaux des opérations	Montant des aides octroyées (2)	Montant des aides éligibles (2)	Montant du remboursement demandé au FEOGA
Reconversion vers des cultures annuelles							
Reconversion vers des cultures pluriannuelles							
Total							

(1) Indiquer dans une note annexe les taux de dégâts et les taux de production oléicole pour chaque zone concernée.
(2) Si l'aide est octroyée sur plusieurs années, présenter un tableau distinct par année d'aide versée.

ANNEXE 3.2

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

AIDES COMPLÉMENTAIRES À LA RECONVERSION DES OLIVERAIES VERS D'AUTRES PRODUCTIONS : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT C) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7
Unités administratives	Dénomination des zones de reconversion	Nombre d'exploitations agricoles	Superficies reconverties et primées (en ha, a, ca)	Montant des aides octroyées	Montant des aides éligibles	Montant du remboursement demandé au FEOGA
Reconversion vers des cultures annuelles						
Reconversion vers des cultures pluriannuelles						
Total						

ANNEXE 4

RECOUVREMENTS OPÉRÉS DURANT L'ANNÉE 19.. POUR LES AIDES OCTROYÉES SELON LE RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7
Unités administratives	Numéro de code du bénéficiaire	Aide nationale recouvrée	Aide éligible recouvrée	Montant à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée et raison de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)
Total						

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1) concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.
Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué par le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

(Date, cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE 5

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 19.. POUR LES DÉPENSES PRÉVUES À EFFECTUER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 1654/86 CONCERNANT LA RECONSTITUTION ET LA RECONVERSION DES OLIVERAIES ENDOMMAGÉES PAR LE GEL DANS CERTAINES RÉGIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN 1985

(en monnaie nationale)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5
Types de mesures	Dépenses prévues de l'État membre	Dépenses éligibles prévues par l'État membre	Remboursement prévu à demander au FEOGA	Avance demandée (1)
Aides à la reconstitution (totaux de l'annexe 6.1)				
Aides à la reconversion (totaux de l'annexe 6.2)				
Total				

(1) Montant égal au maximum à 50 % du montant de la colonne 4.

IL EST CONFIRMÉ QUE :

— l'avance est demandée pour ce qui concerne les travaux matériels visés à l'article 1er paragraphe 3 points a) et b) du règlement (CEE) nº 1654/86 et s'inscrivent dans le(s) programme(s) approuvé(s) par la Commission,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts figurant à la colonne 2 ou 3 correspondent aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des travaux pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement des aides, de la part des crédits provenant de la Communauté. (Une note d'information sur la procédure prévue à cet égard est jointe à la présente demande).

(Date, cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE 6.1

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 19.. POUR LES DÉPENSES PRÉVUES À EFFECTUER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

AIDES À LA RECONSTITUTION DES OLIVERAIES DANS LE CADRE DE MESURES COLLECTIVES : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT A) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Unités administratives	Dénomination des zones de reconstitution collective	Nombre d'organisations oléicoles prévues	Nombre d'exploitations agricoles prévues	Superficies reconstituées prévues (en ha, a, ca) (1)	Nombre d'oliviers reconstitués prévu	Coûts totaux prévus des opérations	Montant prévu des aides à verser (2)	Montant prévu des aides éligibles (2)	Remboursement prévu à demander	Avance demandée
Total										

(1) Ou superficies équivalentes.
(2) Si l'aide est octroyée sur plusieurs années, présenter un tableau distinct par année d'aide prévue à verser.

ANNEXE 6.2

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 19.. POUR LES DÉPENSES PRÉVUES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

AIDES À LA RECONVERSION DES OLIVERAIES VERS D'AUTRES PRODUCTIONS : ARTICLE 1er PARAGRAPHE 3 POINT B) DU RÈGLEMENT

(en monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Unités administratives	Dénomination des zones de reconversion	Nombre d'exploitations agricoles prévues	Superficies reconverties prévues (en ha, a, ca)	Coûts totaux prévus des opérations	Montant prévu des aides à verser (1)	Montant prévu des aides éligibles (1)	Remboursement prévu à demander	Avance demandée
Total								

(1) Si l'aide est octroyée sur plusieurs années, présenter un tableau distinct par année d'aide prévue à verser.

ANNEXE 7

RAPPORT CONCERNANT L'UTILISATION DES AVANCES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86

(en monnaie nationale)

1	2	3		4		5		6			7			8		
Unités administratives	Zones	Nombre d'exploitations agricoles affectuées par les travaux		Superficie affectées par les travaux (en ha, a, ca)		Nombres d'oliviers affectées par les travaux		Coûts totaux des opérations			Dépenses éligibles			Avances		
		Prévu (1)	Réel (2)	Prévues (1)	Réelles (2)	Prévu (1)	Réel (2)	Prévus (1)	Réels (2)	% (5)	Prévues (1)	Réelles (2)	% (5)	Reçues (3)	Versées (4)	% (5)
Travaux de reconstitution des oliveraies																
Travaux de reconversion des oliveraies																
Total																

(1) Chiffres figurants aux annexes 5, 6.1, 6.2.
(2) Pendant l'année pour laquelle l'avance a été accordée.
(3) Avances reçues de la part du FEOGA.
(4) Avances versées aux bénéficiaires supportant la charge financière des opérations.
(5) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication sur feuille séparée.

(Date, cachet et signature de l'autorité compétente)